

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
Rubrique 2340**



Identité du Demandeur :

M. Francis PORRY
Gérant de Locavet.

Adresse du site :

Zone Industrielle de la Jambette
97 232 Le Lamentin.

Numéro de Siret :

387 618 739 00016

Adresse du Siège social :

MENFENIL
Zone industrielle de Trianon
97 240 Le François.

Sommaire

Sommaire	3
Article 1	7
Article 2 - définitions	7
Chapitre I : Dispositions générales	7
Article 3 – conformité de l’installation.....	7
Article 4 – dossier installation classé.....	7
Article 5 – implantation des locaux.....	8
Article 6 – prévention de l’envol des poussières.....	8
Article 7 – intégration dans le paysage	8
Eléments complémentaires – contraintes d’urbanismes.....	8
Résumé.....	8
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	9
Section I : Généralités.....	9
Article 8 – surveillance de l’installation.....	9
Article 9 - propreté de l’installation	9
Article 10 - localisation des risques	9
Article 11 - état des stocks et produits dangereux.....	9
Article 12 - connaissance des produits – étiquetage	10
Résumé.....	10
Section II : Canalisation de fluide	10
Article 13 – canalisation des fluides	10
Section III : Comportement au feu des locaux	10
Article 14 – résistance au feu de la chaufferie	10
Article 15 – désenfumage de la chaufferie.....	10
Résumé.....	10
Section IV : Dispositions de sécurité	11
Article 16 – accessibilité	11
Article 17 – ventilation	11
Article 18 – matériel utilisable en atmosphères explosibles.....	11
Article 19 – installations électriques	11
Article 20 - moyens de lutte contre l’incendie	11
Résumé.....	11
Section V : Exploitation.....	12
Article 21 – délivrance de permis d’intervention.....	12

Article 22 – consignes d’exploitation	12
Article 23 – respect des vlc	12
Article 24 – vérification périodique et maintenance.....	13
Résumé	13
Section VI : Stockages.....	13
Article 25 – stockage et rétention	13
Résumé	13
Chapitre III : Emissions dans l'eau	14
Article 26 à Article 41	14
Résumé	14
Chapitre IV : Emissions dans l'air.....	14
Section I : Généralités.....	14
Article 42 – généralités.....	14
Section II : Rejets à l'atmosphère	15
Article 43 – point de rejet.....	15
Article 44 – points de mesure	15
Article 45 – hauteur de la cheminée	15
Résumé	15
Section III : Valeurs Limites d'émission	16
Article 46, 47 et 48	16
Article 49	16
Résumé	16
Chapitre V : Emissions dans les sols	16
Article 50	16
Résumé	16
Chapitre VI : Bruit et vibration	17
Article 51	17
Résumé	17
Chapitre VII : Déchets.....	17
Article 52, 53 et 54	17
Résumé	18
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	18
Section I : Généralités.....	18
Article 55	18
Section II : Emission dans l'air	18
Section III : Emissions dans l'eau	18

Article 56 et 57	18
Résumé	18
Section IV : Impacts sur les eaux de surface	18
Section IV : Impact sur les eaux de surface	18
Article 58	19
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	19
Article 59	19
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes	19
Article 60	19
Conclusion générale et demande d'enregistrement.....	19
Annexes	21
Annexe 1 : plan d'implantation des locaux et bâtiments - échelle 1/200ème	23
Annexe 2 : carte 1/2500 ^{ème} et 1/25 000 ^{ème}	25
Annexe 3 : PPRN, PPRT et type d'usage futur	27
Annexe 4 : récépissé de déclaration de notre prestataire déchets	29
Annexe 5 : plan général des ateliers et des stockages	31
Annexe 6 : travaux et contrôle technique de conformité de la chaufferie.....	33
Annexe 7 : liste des équipements de sécurité incendie	35
Annexe 8 : plan de prévention et permis de feu.....	37
Annexe 9 : contrats de maintenance	41
Annexe 10 : station de traitement et de réutilisation.....	43
Annexe 11 : note de calcul pour le dimensionnement de la chaudière.....	45
Annexe 12 : mesure des émissions atmosphériques	47
Annexe 13 : bon pour accord mesure des émissions atmosphériques 2020.....	49
Annexe 14 : descriptif des travaux réalisés - absence de rejet dans le sol	51
Annexe 15 : rapport acoustique.....	53
Annexe 16 : bon pour accord mesure acoustique 2020.....	55

Article 1

LOCAVET a une capacité théorique sur 7 heures est de 9 300 kilos soit **9,3 tonnes de linge traités par jour**. D'après nos mesures, notre production moyenne journalière est de 8 tonnes par jour. LOCAVET ne réalise aucune prestation de nettoyage à sec. Les types de linges traités par LOCAVET sont :

- Linge d'hébergement ;
- Linge de restauration ;
- Linge hospitalier ;
- Vêtement de travail ;
- Tapis, franges et bobines ;
- Linge de résident de maison de retraite et d'EPHAD.

Ci-dessous le détail de nos capacités théoriques :

- Tunnel de lavage Poesgen : 6 500 kg/jour ;
- Tunnel de lavage Carbonel : 2 000 kg/jour ;
- Laveuse-essoreuse : 800 kg/jour.

LOCAVET est aussi équipé d'une chaudière à fioul domestique permettant de produire la vapeur utilisée pour sécher le linge en séchoir et en calandre. Cette chaudière a une puissance de 2,7 MW et a fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE rubrique 2910.

Article 2 - définitions

Les termes utilisés dans la présente demande d'enregistrement sont conformes les définitions de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 – conformité de l'installation

Les diverses machines installées sont conformes à la directives CE. Les vérifications périodiques sont conformes aux différentes réglementations en vigueur.

Article 4 – dossier installation classé

LOCAVET a établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de LOCAVET à la Jambette. Ce dossier disponible dans le bureau du Superviseur QHSE est facilement repérable car identifié par les lettres « ICPE » en majuscule.

Article 5 – implantation des locaux

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le plan d'implantation des locaux et bâtiments à l'échelle 1/200^{ème} est joint en **annexe 1**.

Article 6 – prévention de l'envol des poussières

Les voies de circulations et les aires de stationnement de véhicules sont cimentées. En cas de présence de boue provenant de l'extérieur de LOCAVET, consigne est donnée aux transporteurs de laver les roues des engins avant de repartir.

Article 7 – intégration dans le paysage

Les locaux de Locavet sont intégrés dans le paysage de la zone de la Jambette. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Un plan à l'échelle 1/2 500^{ème} ainsi qu'une carte extraite de Géoportail à l'échelle 1/25 000^{ème} sont présentés en **annexe 2**.

Eléments complémentaires – contraintes d'urbanismes

LOCAVET est soumis aux contraintes d'urbanismes définis dans le PPRT de la SARA et de Antilles GAZ approuvé par arrêté préfectoral du 18/11/2013. Et par le PPRN 2014 de la Martinique publié le 31 janvier 2017 (modifié le 05/04/2019).

En tant que site existant, LOCAVET s'engage à respecter les contraintes du PPRN, du PPRT et du certificat d'urbanisme. En **annexe 3** sont présentés :

- le certificat d'urbanisme ;
- L'extrait cartographique du PPRN à l'emplacement de LOCAVET ;
- L'extrait cartographique du PPRT à l'emplacement de LOCAVET ;
- l'avis du propriétaire sur le type d'usage futur ainsi que celui du Maire.

Résumé

A la lecture des dispositions mises en application des articles 3 à 7 du chapitre 1 de l'arrêté du 14 janvier 2011, LOCAVET répond donc aux exigences réglementaires.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 – surveillance de l’installation

La surveillance de l’installation de LOCAVET est organisée par le Superviseur INGENIERIE qui dispose sur site d’un Responsable de la MAINTENANCE des équipements et des locaux et d’un Responsable TECHNIQUES DE PRODUCTION qui a en charge la surveillance de l’application du code du travail, des instructions techniques relatives à l’utilisations des équipements par le personnel de production. Les locaux sont fermés à clefs en fin de journée et ouvert pour l’embauche par le service MAINTENANCE.

Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas l’accès libre aux installations. Des panneaux sont affichés dans ce sens.

Article 9 - propreté de l’installation

La propreté de l’installation est assurée à différents niveaux :

- Le nettoyage des sols et des locaux communs est assuré par un prestataire de service ;
- Les déchets issus de notre process (film plastique, carton d’emballage et palette) sont confiés à un prestataire agréé pour le traitement de ce type de déchet. En **annexe 4** le récépissé de déclaration de notre prestataire en charge de l’évacuation de nos déchets ;
- Les articles non conformes ou usagés sont soit traités comme des déchets soit vendus sous forme de chiffons ;
- Les déchets de type « fin de repas » sont traités via des règles internes.

Article 10 - localisation des risques

Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est présenté en **annexe 5**.

Article 11 - état des stocks et produits dangereux

Les produits dangereux utilisés par LOCAVET sont certains produits lessiviels. Ces produits lessiviels sont conditionnés dans des fûts. L’ensemble des fûts est stocké sur des bacs de rétention conformément à la législation. Ci-dessous la liste des produits lessiviels utilisés.

Nom du produit lessiviel	Utilisation	Quantité
CONDITIONER FORTE	détergent pour linge	200 litres
DERMASIL EMULSION	détergent pour linge	200 litres
DERMASIL PLUS	renforceur de lavage	200 litres
FINALE LIQUID	additif de rinçage. Neutralise les alcalins	200 litres
HYPOCHLORITE DE SODIUM JAVEL	agent de blanchiment, de désinfection et de désodorisation	200 litres
OZONIT 40	agent de blanchiment	200 litres
SEKURAL FONGI	détergent pour linge	200 litres
TURBO BREAK	renforceur de lavage	200 litres
TURBO USONA	détergent pour linge	200 litres

N'est présent à Locavet que les fûts nécessaire à l'exploitation. Il n'y a pas de stockage de fût en attente d'exploitation.

Article 12 - connaissance des produits – étiquetage

La connaissance des produits dangereux et leurs étiquetages est assuré d'une part par l'enregistrement des fiches de données de sécurité et leurs mises à dispositions sur le site à proximité de la zone de stockage/utilisation. Et d'autre part par notre fournisseur qui étique chaque fût de produit lessiviel conformément à la législation. Le transvasement de produit lessiviels via d'autre contenant que celui d'origine est interdit et sans intérêt pour les processus industriels.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 8 à 12 - Section 1 du chapitre II de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Section II : Canalisation de fluide

Article 13 – canalisation des fluides

Il n'y a pas de canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement. Les canalisations d'effluent industriels sont sous dalle et passent à travers un caniveau bétonné isolé du terrain naturel. Un caillebotis recouvre ce caniveau permettant une observation de leur état et facilitant leurs entretien. Ces canalisations sont identifiées sur le plan 1/200.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14 – résistance au feu de la chaufferie

Ce point est à ce jour non conforme. Nous nous engageons à rendre ce point conforme le plus vite possible. En **annexe 6** est présenté le contrat passé avec une entreprise de travaux pour la réalisation des travaux de mise en conformité et le contrat passé avec le contrôleur technique qui sera en charge de valider l'adéquation des travaux réalisés avec les exigences ICPE.

Article 15 – désenfumage de la chaufferie

Idem que pour l'article 14, En **annexe 6** est présenté le contrat passé avec une entreprise de travaux pour la réalisation des travaux de mise en conformité et le contrat passé avec le contrôleur technique qui sera en charge de valider l'adéquation des travaux réalisés avec les exigences ICPE.

Résumé

LOCAVET n'est pas conforme vis-à-vis des exigences de l'ensemble des articles composant les sections 2 et 3 du chapitre II de l'arrêté du 14 janvier 2011. LOCAVET s'engage à être conforme à ces articles en réalisant les travaux définis par l'offre en annexe 6 et cela sous un délai de trois mois à partir de la date de validation de cette offre.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 16 – accessibilité

LOCAVET dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucun véhicule liés à l'exploitation de l'installation stationne en dehors des heures d'ouvertures de l'installation. Pendant les heures d'ouverture, les véhicule liés à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.

Le plan à l'échelle 1/2500^{ème} présenté en **annexe 2** illustre les accès routiers disponibles et entretenus par le syndicat de copropriété de la zone de la Jambette.

Article 17 – ventilation

La ventilation des installations de LOCAVET est uniquement naturelle. Les locaux sont convenablement ventilés.

Article 18 – matériel utilisable en atmosphères explosibles

Il n'y a pas de risque d'explosion recensé à l'article 10.

Article 19 – installations électriques

Des travaux électriques sont en cours dans l'établissement. un plan électrique sera établi après réception de ces travaux.

Article 20 - moyens de lutte contre l'incendie

LOCAVET est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10.
- d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN 100 implantés à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs et de RIA Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

LOCAVET s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. La liste des équipements et des dispositifs de sécurité incendie est présentée en **annexe 7**.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 16 à 20 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Section V : Exploitation

Article 21 – délivrance de permis d'intervention

En cas de besoin de réaliser des travaux à l'intérieur de locaux en activité de Locavet, un plan d'intervention et un permis feu sont nécessaires. Ces permis sont délivrés qu'après une analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le formulaire de permis feu est présenté en **annexe 8**.

Article 22 – consignes d'exploitation

Le personnel bénéficie de consignes d'exploitation disponible aux postes de travail. Ces consignes d'exploitation appelées en interne « instructions techniques » ou « procédures » sont visées par le Superviseur QHSE et par le Superviseur INGENIERIE, responsable hiérarchique du personnel d'exécution et de maintenance. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 23 – respect des vlc

Locavet dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 24 – vérification périodique et maintenance

Les matériels soumis à vérification périodiques sont :

- Le matériel de lutte contre l'incendie, extincteurs, ria, signalisation, (bon, de commande) ;
- L'installation électrique ;
- Le rideau métallique (bon de commande) ;
- Le générateur de vapeur/chaudière.

Les contrats sont présentés en **annexe 9**. Un registre de sécurité disponible sur le site regroupe les différentes vérifications périodiques réalisées par les différents prestataires.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 21 à 24 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Section VI : Stockages

Article 25 – stockage et rétention

LOCAVET exploite deux types liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols :

- Le fioul domestique servant à alimenter la chaudière. Ce fioul est stocké dans une fosse enterrée de 18 000 litres à double paroi avec un système d'avertisseur de fuite. TOTAL CARAÏBES qui est le propriétaire de la cuve a en charge la maintenance.
- Les fûts de produits lessiviels sont stockés sur des bacs de rétention. La capacité de rétention est justifiée ci-dessous.

Nombre de fût	Volume unitaire des fûts	Capacité de rétention à garantir
14	220 litres	3 080 litres
Nombre de bac de rétention présent à LOCAVET	Volume unitaire des bacs de rétention	Capacité de rétention disponible à LOCAVET
14	260	3 640 litres

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 25 - section 6 du chapitre II de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Article 26 à Article 41

LOCAVET est équipée d'une station de traitement de ses effluents industriels. Cette station est associée à une station de réutilisation de ces mêmes effluents industriels. L'association de ces deux stations permet à LOCAVET de :

- N'effectuer aucun rejet dans les réseaux publics ;
- N'effectuer aucun rejet dans le milieu naturel.

Ces stations permettent de réutiliser presque que 80% des eaux de rejets. Les 20% restants sont concentrés dans les articles textiles lavés et séchés en séchoir et en calandre, ainsi que dans les boues de la station de traitement. En **annexe 10** sont présentés :

- Les factures d'achat des stations ;
- Et les descriptifs techniques des stations.

LOCAVET n'effectue aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. LOCAVET bénéficie d'un raccordement au réseau d'Odyssey. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est de 20 m³ soit 20 000 litres. Ce prélèvement de 20m³ est nécessaire pour compenser les 20% d'eau perdus via le séchage et les boues.

Les eaux de pluies sont récupérées en toiture pour être collectées séparément de toutes autres eaux et sont déversées dans le réseau public de collecte des eaux de ruissellement.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 26 à 41 - chapitre III de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 42 – généralités

LOCAVET produit deux types d'émissions dans l'air :

- Les fumées issues de l'exploitation de la chaudière ;
- Les particules textiles issus du traitement des articles textiles dans les séchoirs et les calendres.

Les fumées issues de l'exploitation de la chaudière sont canalisées via une cheminée.

Les particules textiles issues du traitement des articles textiles dans les séchoirs et les calendres sont stoppées par des filtres nettoyés quotidiennement par le personnel de MAINTENANCE.

LOCAVET n'utilise ni de stocker de produits pulvérulents, volatils ou odorants. Seul sont stockés les fûts de produits lessiviels qui sont en phase aqueuse et les articles en location. Les produits lessiviels sont pompés directement dans les fûts pour être injectés dans les équipements de lavage.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 43 – point de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre de 1. Il s'agit de la cheminée de la chaudière dont les dimensions et la forme ont été validées par la société ENA et ont fait l'objet d'une note de calcul présenté en **annexe 11**. Ce point de rejet figure sur le plan 1/200 de l'**annexe 1**.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme de cette cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 44 – points de mesure

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons ont été aménagés selon les recommandations du BUREAU VERITAS afin de respecter les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Le point de mesure est situé sur la chaudière à hauteur d'homme.

Article 45 – hauteur de la cheminée

Selon les exigences de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011 et puisque la cheminée est celle d'une chaudière fonctionnant au fioul domestiques et dont la puissance est comprise entre 2 et 4 Mega Watt, alors la hauteur doit être au moins de 7 mètres.

En **annexe 11** est présenté le plan de la chaudière indiquant le respect de cette hauteur minimum de 7 mètres.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 42 à 45 - chapitre IV de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Section III : Valeurs Limites d'émission

Article 46, 47 et 48

LOCAVET a fait mesurer les polluants le 21 avril 2016. Ci-dessous la synthèse de ces mesures. Le rapport des émissions atmosphériques est présenté en **annexe 12**. Une nouvelle prise de mesure a été planifiée pour 2020. Le bon pour accord de ces nouvelles mesures est présenté en **annexe 13**.

Polluant	VLE imposées	Débit	Flux	Traitement prévu
Poussière totale	50 mg/Nm ³	3,28 mg/Nm ³	0,00333 kg/h	
Oxyde de soufre	170 mg/Nm ³	0,523 mg/Nm ³	0,544 g/h	
NOx	150 mg/Nm ³	126 mg/Nm ³	0,130 kg/h	

Les autres polluants listés à l'annexe IV ne sont pas présents dans les fumées rejetées par la cheminée de LOCAVET. Les émissions atmosphériques de Locavet sont produites par la chaufferie destinée à produire de la vapeur d'eau à partir du brûlage de fioul domestique.

Article 49

L'activité de LOCAVET n'émet aucun gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et/ou à la sécurité publique.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 46 à 49 - chapitre IV de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 50

LOCAVET ne réalise aucun rejet dans le sol. L'eau issues de nos process de nettoyage est canalisée dans une conduite réalisée dans le cadre des travaux d'installation des unités de traitement et de réutilisation des eaux de process. Cette conduite placée dans un caniveau bétonnée isole le flux des eaux de process du caniveau bétonné. Il n'y a donc pas d'émissions dans le sol. En **annexe 14**, le descriptif des travaux réalisés dans ce sens est listé au poste n°5 et plus particulièrement à la ligne 5.5.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues à l'article 50 - chapitre V de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 51

I. Valeurs limites de bruit

LOCAVET respecte les valeurs limites de bruits en n'achetant que des équipements de production dont les pieds sont équipés d'absorbeur de vibration et en équipant les autres équipements de dispositifs similaires. De plus un contrôle de bruit est réalisé par un organisme agréé pour mesurer la conformité de LOCAVET au présent arrêté.

II. Véhicules, engins de chantier

LOCAVET dispose pas de véhicule ni d'engin si ce n'est deux voitures de service et d'un transpalette manuelle décollant les charges du sol juste de quelques centimètre pour permettre leur manutention. Ce type de transpalette n'est pas soumis à vérification périodique.

III. Vibrations

LOCAVET respecte les valeurs limites de bruits en n'achetant que des équipements de production dont les pieds sont équipés d'absorbeur de vibration et en équipant les autres équipements de dispositifs similaires. De plus un contrôle de bruit est réalisé par un organisme agréé pour mesurer la conformité de LOCAVET au présent arrêté.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

En **annexe 15** est présenté le dernier rapport en date de mesure acoustique. En **annexe 16**, la proposition accepté pour la réalisation de nouvelle mesure d'émissions sonores.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues à l'article 51 - chapitre VI de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre VII : Déchets

Article 52, 53 et 54

Les déchets produits par LOCAVET font l'objet d'une séparation entre les déchets dangereux et ceux non dangereux et sont stockés en intérieur de manière à ne pas subir un lessivage et/ou être source de pollution.

Les déchets les plus volumineux (chute d'emballage plastique, palette et article textiles usagés) sont évacués mensuellement et revalorisés. Les autres déchets sont évacués au moins une fois par an.

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site
Déchets dangereux	20 01 35	Pile, néons, etc...	< 1 kilo/an	Recyclage
	13 08 99	Chiffon souillé	< 10 kilos/an	Recyclage
	13 01	Huile machine	<130 litres/an	Enlèvement
Déchets non dangereux	20 01 11	Linge réformé	8 tonnes	Revalorisé
	15 01		1 tonne	Enlèvement

	15 01 01 20 01 01 19 08	Plastique d'emballage Carton/papier Fût vide et rincés boue	1,5 tonnes 220 bidons 3 tonnes	Enlèvement Enlèvement Enlèvement
--	-------------------------------	---	--------------------------------------	--

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 52 à 54 - chapitre VII de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 55

LOCAVET a mis en place un programme de la surveillance des ses émissions atmosphériques relatifs aux articles 45 à 48 de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Etant donné l'absence de rejets aqueux et/ou liquide et d'autre type d'émissions, seuls les émissions atmosphériques font l'objet d'un rapport tous les 4 ans conformément aux exigences de l'arrêté du 07 juillet 2009.

Section II : Emission dans l'air

Sans objet.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 56 et 57

LOCAVET ne réalisant pas de rejet que cela soit dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, nous ne réalisons pas de mesure sur ce type de rejet.

Résumé

LOCAVET respecte les dispositions réglementaires prévues aux articles 55 à 57 - chapitre VIII de l'arrêté du 14 janvier 2011.

Section IV : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section IV : Impact sur les eaux de surface

Article 58

Comme indiqué précédemment LOCAVET n'effectue aucun rejet dans les eaux naturelles et dans les réseaux publics.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59

Comme indiqué précédemment LOCAVET n'effectue aucun rejet directement ou indirectement dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 60

Comme indiqué précédemment dans les justifications aux respects des exigences des articles 56 à 59, LOCAVET ne produit pas ce type d'émission et de rejet. En conséquence de quoi, LOCAVET ne prévoit pas de faire une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

Conclusion générale et demande d'enregistrement

LOCAVET est conforme aux exigences de l'ensemble des articles composant l'arrêté du 14 janvier 2011 à l'exclusion des articles 14 et 15.

En conséquence de quoi LOCAVET demande une dérogation temporaire aux articles 14 et 15 afin d'avoir le temps de réaliser les travaux de mise en conformité de la chaufferie. LOCAVET s'engage à être conforme à ces articles en réalisant les travaux définis en annexe 5 et cela sous un délai n'excédant pas trois mois à la date de validation de l'offre présentée en annexe 5.

Francis PORRY
Gérant de Locavet.
Le 28/02/2020.

Annexes

Annexe 1 : plan d'implantation des locaux et bâtiments - échelle 1/200ème

Annexe 2 : carte 1/2500^{ème} et 1/25 000^{ème}

Annexe 3 : PPRN, PPRT et type d'usage futur

Annexe 4 : récépissé de déclaration de notre prestataire déchets

Annexe 5 : plan général des ateliers et des stockages

Annexe 6 : travaux et contrôle technique de conformité de la chaufferie

Annexe 7 : liste des équipements de sécurité incendie

Annexe 8 : plan de prévention et permis de feu

PLAN DE PREVENTION / PERMIS DE FEU

ENTREPRISE ACCUEILLANTE :

LOCAVET

LHM

BLANC INDUSTRIEL

Référent :

Tél :

DATE(S) DE L'INTERVENTION :

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Raison sociale :

Référent :

Tél :

NATURE DES TRAVAUX et MESURES DE PREVENTION

PLOMBERIE ET PEINTURE

Risque : Dispersion de fluide propre ou non sur des articles.

Mesure de prévention : Eloigner les bacs et chariots d'articles hors de la zone de travail.

ELECTRICITE/CHEMIN DE CÂBLE

Risque : Dispersion de poussière sur des articles.

Mesure de prévention : Eloigner les bacs et chariots d'articles hors de la zone de travail.

Mesure de prévention : Recouvrir d'un linge propre les bacs et chariots à proximité de la zone de travail.

MECANIQUE

Risque : Dispersion de graisse sur des articles.

Mesure de prévention : Eloigner les bacs et chariots d'articles hors de la zone de travail.

Mesure de prévention : Si besoin de tissu, des rebus sont à votre disposition.

GROS ŒUVRE/PLACO/MACONNERIE

Risque : Dispersion de poussière sur des articles.

Mesure de prévention : Eloigner les bacs et chariots d'articles hors de la zone de travail.

Mesure de prévention : Recouvrir d'un linge propre les bacs et chariots à proximité de la zone de travail.

SOUDURE/MEULAGE/POINT CHAUD

Risque : Projection d'étincelle sur des articles et départ de feu.

Mesure de prévention : Eloigner les bacs et chariots d'articles hors de la zone de travail.

Mesure de prévention : Installer une séparation physique entre le poste de travail et les bac et chariots d'articles.

Mesure de prévention : Prendre connaissance de l'emplacement de l'extincteur le plus proche.

POUR TOUS LES TYPES DE TRAVAUX

Ne pas monter ou déplacer les fûts de produits chimiques.

Ne pas marcher sur les tapis de convoyage.

NOM DATE ET VISA DU
SUPERVISEUR INGENIERIE

NOM DATE ET VISA DU REFERENT DE
L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Annexe 9 : contrats de maintenance

Annexe 10 : station de traitement et de réutilisation

Annexe 11 : note de calcul pour le dimensionnement de la chaudière

Annexe 12 : mesure des émissions atmosphériques

Annexe 13 : bon pour accord mesure des émissions atmosphériques 2020

Annexe 14 : descriptif des travaux réalisés - absence de rejet dans le sol

Annexe 15 : rapport acoustique

Annexe 16 : bon pour accord mesure acoustique 2020